

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Metz, le 17/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOW France

Port du Rhin
67630 Lauterbourg

Références : SPRA-PRA-25-R-406
Code AIOT : 0006700426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement DOW France implanté Port du Rhin 67630 Lauterbourg. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2025 "Postes clients industriels" menée par l'équipe Canalisations-ESP du SPRA de la DREAL Grand Est.

Plusieurs observations qui ne donnent pas lieu à des constats sont quand même à prendre en compte par l'exploitant:

1- Les effets domino avec le poste de livraison du fournisseur de gaz naturel : En effet dans son étude de dangers en vigueur (version 2016), le fournisseur n'a pas pu statuer sur les potentiels effets dominos entre le poste CI et l'ICPE DOW (anciennement Rohm and Haas) à cause de l'absence de réponse de la part de l'industriel suite au courrier envoyé par le fournisseur. Il est rappelé à DOW,

l'importance de mettre en place un dialogue avec le fournisseur de gaz naturel afin de pouvoir prendre en compte au mieux tous les scénarios accidentels possibles, autant du côté du fournisseur que de DOW.

2- Le plan ETARE comporte quelques point à améliorer: le premier point est que le poste de livraison du fournisseur de gaz naturel n'est pas visible sur la première planche et quasiment pas sur la deuxième planche où il est seulement mentionné une vanne principale. Le deuxième point est qu'à proximité directe du poste de livraison, il est mentionné la présence d'acide chlorhydrique et de soude, sauf que ces sources de dangers potentielles ne sont pas mentionnées dans l'étude de dangers du fournisseur de gaz naturel. De plus, il a été indiqué lors de la visite qu'il n'y avait plus de soude et d'acide chlorhydrique à ces endroits. Il y a donc une mise à jour nécessaire à réaliser sur le plan ETARE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOW France
- Port du Rhin 67630 Lauterbourg
- Code AIOT : 0006700426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les installations contrôlées sont les tuyauteries de gaz naturel soumises à la directive ESP et à l'arrêté du 20/11/2017.

Ces tuyauteries sont reliées au poste de livraison du fournisseur de gaz naturel et acheminent le gaz naturel notamment vers les deux chaudières du site.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Inspection périodique – Programme de contrôle des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le gaz naturel est un gaz inflammable utilisé dans l'industrie comme matière première, pour la chimie, mais aussi comme vecteur énergétique notamment pour la production de chaleur. Suite à plusieurs retours d'expériences importants relatifs à la mise en œuvre de cette utilité, l'Inspection de l'environnement réalise une action au niveau de la région Grand Est auprès des exploitants ICPE connectés au réseau de transport de gaz naturel. L'objet de cette action est de s'assurer que le retour d'expérience en termes d'incidents et d'accidents de ces dernières années relatif à l'utilisation du gaz naturel et à l'exploitation d'équipement permettant son transfert a bien été pris en compte par les différents acteurs de la filière (transporteur, utilisateurs industriels, etc.). Le référentiel de contrôle de la présente visite est le suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi en service des équipements sous pression par la société DOW au sein de son établissement sis sur le territoire de la commune de LAUTERBOURG (67630).

Les constats faits par l'Inspection de l'Environnement n'ont pas mis en évidence de non-conformité nécessitant la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le préfet du Bas-Rhin. Néanmoins, des actions correctives et l'envoi de justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant au regard de situations à risque identifiées par l'Inspection de l'Environnement lors de la visite.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :

L'exploitant possède la liste mentionnée au III de l'article 6 avec les entêtes de colonne requises. Cependant pour la catégorie « type » de l'équipement il n'est pas clairement indiqué le type de ce dernier au sens du R.557-9-1 du Code de l'environnement (exemple : Récipients, ACAFR, générateur de vapeur, tuyauteries).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été demandé à l'exploitant d'ajouter le type des ESP, au sens du R.557-9-1 du Code de l'environnement, dans la liste mentionnée à l'article 6 de l'arrêté susvisé. Par courriel du 10/06/2025, l'exploitant a transmis la liste corrigée. Le constat est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de

l'article 15 lorsqu'il est requis.
Constats : Arrêté du 20/11/2017, Article 6 : <i>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. [...]</i> <i>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</i> - <u>pour tous les équipements</u> : [...] - <u>un registre</u> où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; [...] L'exploitant a indiqué en séance que les trois tuyauteries 029310-TUYAU-001, 029500-TUYAU-001 et 141001-TUYAU-001, qui sont soumises au suivi en service, ne possèdent pas le registre mentionné à l'article 6 .I de l'arrêté suscité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira un registre pour chacune des trois tuyauteries précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.[...]Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : L'exploitant a indiqué que ses tuyauteries de gaz naturel ne possèdent pas d'accessoire de sécurité au sens du I de l'article 3 de l'arrêté suscité. Il a été observé des dépassements de pression de livraison du côté du fournisseur dans certains postes de livraison alors même que ces derniers possédaient des organes de sécurité. Il y a eu plusieurs dépassements entre 2003 et 2023, dont un qui a été très significatif. Comme ces tuyauteries aval ne possèdent pas d'accessoire de sécurité, il y a un risque que de tels

dépassements, s'ils devaient se produire, détériorent ces dernières et soient à l'origine d'une séquence accidentelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant proposera des mesures correctives qui permettront d'éviter une perte de confinement au niveau de ses tuyauteries en cas de dépassement de la PS au niveau du poste de livraison du fournisseur de gaz naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Inspection périodique -- Programme de contrôle des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : <i>III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.</i>
Constats : Le programme de contrôle de la tuyauterie 029310-TUYAU-001 indique une périodicité de visite en fonctionnement de 60 mois, or la périodicité d'inspection périodique de cet équipement est de 72 mois. Il existe donc un risque de confusion entre les deux valeurs de périodicité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été demandé à l'exploitant de corriger la valeur de périodicité dans son programme de contrôle. Le programme de contrôle corrigé a été transmis par courriel le 20/06/2025. Le constat est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : <i>Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.</i>
Constats :

Lors de la visite terrain il a été constaté sur la tuyauterie 141001-TUYAU-001 : 1) entre le poste de livraison du fournisseur de gaz naturel et l'entrée dans la chaufferie que le revêtement anti-corrosion se décolle par endroits, et est absent à d'autres. Il y a également la présence de corrosion sur certains boulons. À terme, il existe un risque de perte d'intégrité de la tuyauterie. 2) dans l'enceinte du poste de livraison du fournisseur de gaz naturel que plusieurs assemblages boulonnés présentent un nombre de pas de filetage dépassant de l'écrou inférieur à 2 ; ces boulonnages n'étant pas conformes aux principales références en la matière (exemple : CODETI 2006, Volume 1, §M16.3.1). Aussi, il existe un risque que le couple de serrage appliqué soit non conforme, avec à terme un risque de perte de confinement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux risques identifiés le jour de la visite par l'Inspection de l'Environnement et, le cas échéant, de proposer un plan d'actions visant à les résorber.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois